



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## organismes publics

Question écrite n° 69981

### Texte de la question

M. Jean-Pierre Abelin appelle l'attention de M. le ministre de la recherche sur la nécessaire mise en place d'une politique de réforme de structure pour optimiser l'effort de recherche en France. Les actuels financements budgétaires, discutés et votés le 16 novembre dernier, même s'ils sont légèrement en hausse, ne suffiront pas à répondre aux besoins de la recherche publique. D'autres sources de financement seraient nécessaires, notamment au niveau européen. Mais il apparaît que le projet de coordination des programmes nationaux de recherche inscrit dans le projet « espace européen de la recherche » se heurte aux intérêts particuliers nationaux au détriment d'une vision européenne bien nécessaire. De plus, l'attribution de moyens budgétaires supplémentaires risque cependant de se heurter aux pesanteurs administratives qui nuisent à la bonne utilisation des crédits. Le rapporteur Pierre Lasborde a suggéré, pour éliminer ces coûts, d'introduire une démarche de certification ISO dans tous les organismes de recherche. Autre source de lourdeur administrative, l'application du code des marchés publics suscite de fortes oppositions dans la communauté scientifique et pénalise les chercheurs français dans la compétition internationale. Les sciences de la vie sont particulièrement touchées en raison du très grand nombre de fournitures, réactifs, tests et autres kits de biologie utilisés par les laboratoires. Or, la recherche nécessite souplesse et réactivité. Ces dispositions entraînant un surcroît de tâches administratives au détriment des tâches scientifiques, il serait souhaitable de mettre en place un régime dérogatoire, applicable aux établissements publics pour leurs achats de petites fournitures et matériels. Un contrôle des dépenses engagées serait maintenu, de même que la remise en compétition pour le moyen et le gros équipement scientifique. Par conséquent, il lui demande quelles sont ses intentions en terme de recherche de financement au niveau européen et s'il souhaite mettre en application le régime dérogatoire précité, afin d'éviter que les lourdeurs administratives ne nuisent au travail des chercheurs.

### Texte de la réponse

Le budget de la recherche pour 2002 approuvé par le Parlement prolonge et consolide les efforts entrepris depuis cinq ans par le Gouvernement en faveur de la recherche publique. Pour autant, les moyens ainsi mis en oeuvre ne sont pas exclusifs des financements susceptibles d'être mobilisés parallèlement au plan européen. De ce point de vue, la mise en cohérence des politiques nationales et européenne de recherche apparaît primordiale pour garantir l'efficacité du dispositif. Cette exigence fait l'objet de la recommandation de coordination des programmes de recherche nationaux et européens qui s'inscrit dans le projet d'espace européen de la recherche et se traduit en action 3 du 6e programme cadre de recherche et de développement technologique (PCRD) de l'Union européenne. L'objectif de cette coordination est « d'encourager et de soutenir des initiatives entreprises par plusieurs pays dans des domaines d'intérêt stratégique commun, de développer une synergie entre leurs activités existantes à travers la coordination de leur mise en oeuvre, leur ouverture réciproque et l'accès mutuel aux résultats de la recherche, et de définir des activités conjointes ». La Commission prévoit de financer sur ce chapitre non des activités de recherche mais les activités de coordination nécessaires (conférences, échanges de résultats, initiatives conjointes...), en fonction de la pertinence et de l'effet structurant des réseaux ainsi constitués. Il s'agit d'une approche qui a déjà porté des fruits, notamment

dans le cadre du programme COST, et qui ne vient pas heurter les intérêts particuliers nationaux. L'ouverture mutuelle, réciproque et volontaire des programmes nationaux est une autre dimension de la coordination qui est actuellement explorée. Elle dépend évidemment de l'initiative des Etats membres, qui voudront bien y trouver une aide pour multiplier et étendre les initiatives bi ou multilatérales qui existent déjà et se développent (cf. réseaux franco-allemands Gabi/Génoplante ou Predit/Deufraco). Le gouvernement français souhaite pour sa part que ces nouveaux outils soient mis à profit pour opérer l'indispensable rapprochement des procédures EUREKA et de la recherche communautaire. S'agissant des difficultés rencontrées par les chercheurs dans l'application du code des marchés publics, celles-ci sont sur le point d'être résolues. En effet, au-delà des assouplissements précédemment obtenus en 1999 et 2000 puis dans le cadre du nouveau code des marchés publics (possibilité pour les établissements publics à caractère scientifique et technologique de recourir, réglementairement, à la multi-attribution, assouplissement des règles de remise en compétition des fournisseurs, création d'une commission spécialisée des marchés propres à la recherche, nomenclature des produits, matériels et services spécifiques à la recherche), le ministre de la recherche vient de décider, avec l'accord du Premier ministre et du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, de déconcentrer vers les directeurs de laboratoire les procédures de passation des marchés publics. Ainsi, à partir du 1er mars prochain, les directeurs de laboratoire pourront procéder à l'achat de produits, de petits matériels et de services scientifiques sans formalités particulières, sur simple facture, pour des commandes dont le montant cumulé ne devra pas dépasser 90 000 euros (HT) par an et par famille de produits ou services de la nomenclature spécifique à la recherche. Les directeurs d'unités de recherche seront, à cette fin, nommés « personnes responsables des marchés » et pourront effectuer eux-mêmes leurs commandes auprès des fournisseurs de leur choix, en privilégiant bien sûr la meilleure offre. En pratique, les procédures de marchés formalisées seront réservées aux achats de matériels importants, de grands équipements et de fournitures ne relevant pas de la nomenclature spécifique à la recherche. Cette réforme répond donc à l'attente de la communauté scientifique, qui échappe ainsi à la lourdeur excessive de certaines procédures propres aux marchés publics et qui pourra de ce fait rivaliser à armes égales avec les laboratoires étrangers dans un contexte de forte compétition scientifique internationale et de mondialisation de la recherche. Les organismes de recherche et les chercheurs disposent maintenant d'un cadre réglementaire plus souple, proche de celui des établissements publics industriels et commerciaux, tenant compte à la fois des besoins spécifiques de l'activité de recherche et de la nécessité d'éviter que ne pèsent sur les chercheurs et les personnels administratifs des risques de sanctions financières et pénales en leur garantissant la sécurité juridique que les pratiques antérieures ne leur offraient pas. Il appartient à présent aux établissements concernés et à chacun de leurs agents, dans le respect des principes fondamentaux de la commande publique qui continuent à s'appliquer à eux, de faire en sorte que la mise en oeuvre de ces dispositions s'effectue dans les meilleures conditions.

## Données clés

**Auteur :** [M. Jean-Pierre Abelin](#)

**Circonscription :** Vienne (4<sup>e</sup> circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 69981

**Rubrique :** Recherche

**Ministère interrogé :** recherche

**Ministère attributaire :** recherche

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 3 décembre 2001, page 6896

**Réponse publiée le :** 18 mars 2002, page 1585